SQ
Terre d'innovations

PLUi
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.4. Plan de zonage
Magny-les-Hameaux

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

APPROBATION

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 19/02/2026

Le Président Jean-Michel Fourgous

Créé le 07/03/2016 - Mis à jour le 04/02/2026 - Edité le 04/02/2026

1, rue Eugène Hénaff - BP 0118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 30 44 80 40 - www.sqy.fr

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

- Limite de commune
- Cimetière
- Bassins, étangs, rigoles

Zonage

- A : zone agricole
- AU : zone à urbaniser
- N : zone naturelle
- U : zone urbanisée

Prescriptions

Périmètres prescriptifs particuliers

- Emplacement réservé (Article L151-41 1°, 2° et 3° du Code de l'Urbanisme)
- Secteur de mixité sociale (Article L 151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre faisant l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
- Ilot commercial à préserver pour la diversité commerciale (Article L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale (Article L 151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de 500 m autour des gares
- Implantation des constructions en recul par rapport à l'alignement

Protection du patrimoine bâti

- Ensemble urbain remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Elément de construction ou bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Mur remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Œuvre d'art (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Protection du patrimoine naturel et paysager

- Espace boisé classé à conserver, à protéger ou à mettre en valeur (Article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre ou groupement d'arbres (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbres (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Jardins familiaux ou collectifs à protéger et à conforter (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Mare à protéger ou à mettre en valeur (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Zones humides à protéger (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
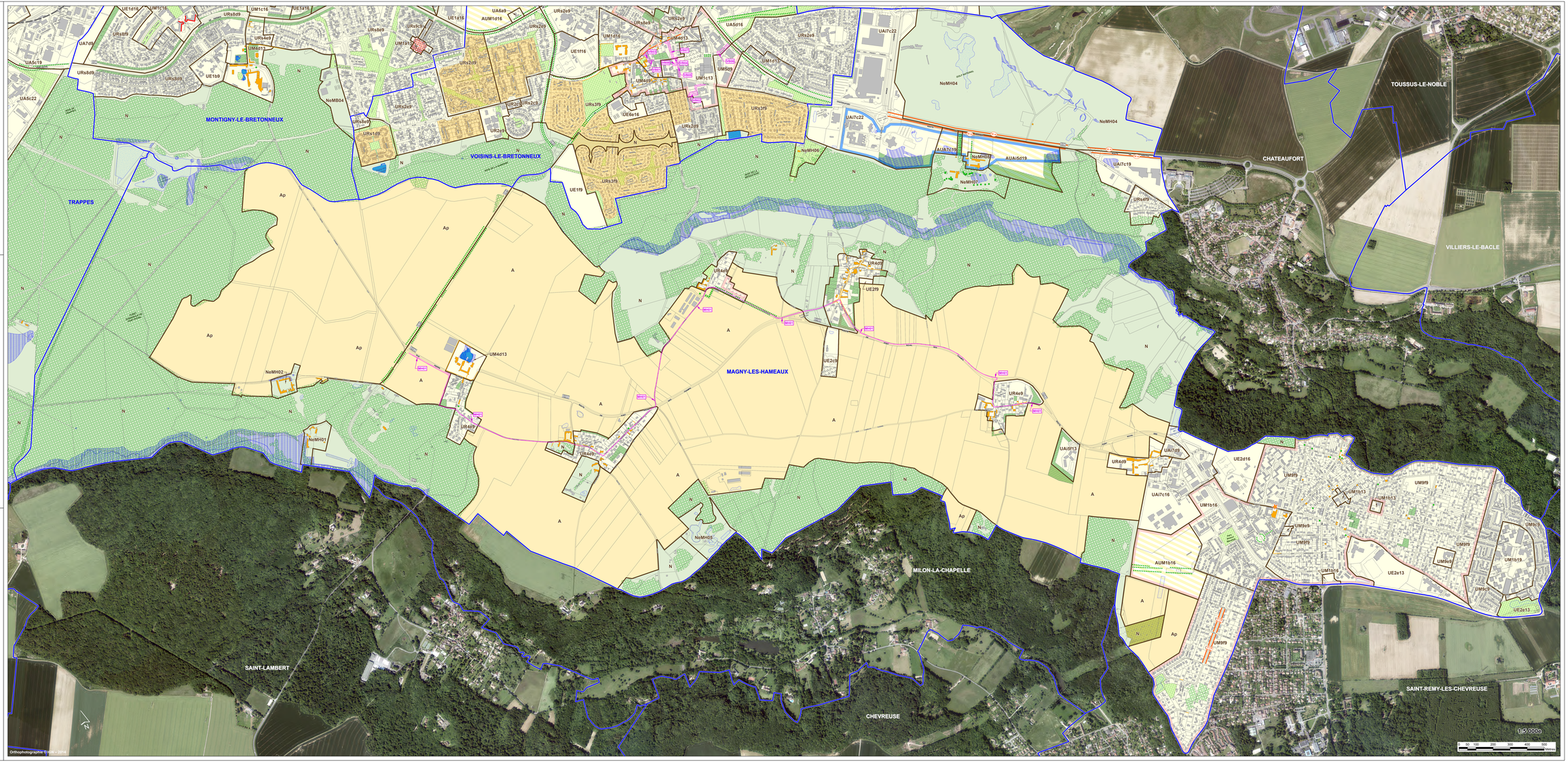
Numéro	Localisation	Description	Bénéficiaires	Surface (m2)
tpro1	Magny-les-Hameaux	Piste cyclable	Communauté d'agglomération	15180